



ARRETE MUNICIPAL n° 2017.185

Objet :
**Interdiction de consommation
d'alcool sur la voie publique**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1, L.2212-2, L.2212-2-2°
- ♦ Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
- ♦ Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,,
- ♦ Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- ♦ Considérant les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment sur personnes mineures et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune.
- ♦ Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants.
- ♦ Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, et porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens.
- ♦ Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publiques, aux attroupements, bruits, rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées **est interdite** sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de Saint-Jorioz.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.
- Les établissements (restaurants, bars, auberges) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique. Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice des services techniques de Saint-Jorioz,
 - ♦ Affiche a la porte de la mairie
- Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

A SAINT-JORIOZ
Le jeudi 28 septembre 2017

Le Maire

Michel BEAL

